

MODELE DE DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CET

Avertissement : ce projet constitue une trame générale.
Les services du Centre de Gestion sont à la disposition des collectivités pour adapter le projet
selon les nécessités de chaque collectivité.
Ce projet de délibération peut être utilisé (à l'état de projet) pour saisir le Comité Social
Territorial.
Après avis du Comité Social Territorial, l'organe délibérant se prononce.

Projet de délibération FIXANT LES RÈGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)

VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Le (*Maire ou Président*) rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le (*Maire ou Président*) demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

Ou le cas échéant pour les collectivités ayant déjà instauré un CET, avant le 1er janvier 2010 :

Le (*Maire ou Président*) demande à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du compte épargne- temps dans la collectivité à la suite de la modification de la réglementation.

LES BÉNÉFICIAIRES DU CET

Il/Elle rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les professeurs et assistants d'enseignement artistique.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

(*Le cas échéant*) Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, au (*Maire ou Président*).

(*Le cas échéant*) Le..... (*Maire ou Président*) accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai dejours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- (*Le cas échéant à déterminer*) Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours (*ou 70 jours en 2024*).

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

(*Le cas échéant*) La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le (*date à déterminer*), (*le cas échéant*) en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

- [Dans le cas où la collectivité n'instaure pas la monétisation du CET :](#)

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit fonctionnaire titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

- [Dans le cas où la collectivité instaure la monétisation du CET :](#)

Les 15 premiers jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (uniquement pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

- *Catégorie A : 150 € bruts*
- *Catégorie B : 100 € bruts*
- *Catégorie C : 83 € bruts*

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le.....
(date à déterminer, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante) (le cas échéant) en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFF ;
- pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), les jours excédant 15 jours sont automatiquement indemnisés.

⚠ ATTENTION : Il convient de noter que la délibération prévoyant les règles de fonctionnement du CET ne peut ni privilégier ou exclure une ou plusieurs modalités d'utilisation des jours épargnés, ni limiter le nombre de jours pouvant faire l'objet d'une compensation financière.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

(Le cas échéant si la collectivité le souhaite) **LE CONVENTIONNEMENT ENTRE COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS**

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du Code Général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de *(à fixer)*.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information auprès de l'assemblée délibérante.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le *(Maire ou Président)* informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, (le cas échéant) à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

L'assemblée délibérante après avoir entendu le..... *(autorité territoriale)* dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du.....et après en avoir délibéré,

ADOPTE

- les propositions du (Maire ou Président) relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

- les différents formulaires annexés,

AUTORISE

sous réserve d'une information préalable de l'assemblée délibérante, le (Maire ou Président) à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRÉCISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au (au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité),

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.